

**Décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°72/2015 du 16 juillet 2015, fixant le planning de lancement commercial du service de portabilité des numéros fixes et des conditions spécifiques de sa mise en œuvre tels que prévus par sa décision n°71/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 5 juillet 2012, fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie**

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié et complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 et notamment ses articles 2 et 4;

Vu l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'information et de la communication du 24 juillet 2012 et notamment les articles 3 et 16 de son annexe ;

Vu les résultats de l'étude sur la portabilité des numéros en Tunisie élaborée par un bureau d'études international pour le compte de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en septembre 2006;

Vu la première consultation publique lancée par l'INT en date du 23 décembre 2008, portant sur les aspects techniques, économiques et opérationnels de la portabilité des numéros;

Vu les réponses, à ladite consultation, de la  
par son courrier n°79/PDG/2009 en date du 06 mars 2009 et de la Société Ooredoo Tunisie (Ex- Orascom Telecom Tunisie ou Tunisiana) par son courrier n°DR/Rg/18/09 en date du 10 février 2009;

Vu la deuxième consultation publique lancée par l'INT en date du 13 mai 2010, portant sur les aspects techniques, économiques et opérationnels de la portabilité des numéros;

Vu la réponse de la société \_\_\_\_\_ à ladite consultation en date du 30 juin 2010;

Vu la décision du président de l'INT du 15 janvier 2012, portant création d'un comité pour la mise en place de la portabilité des numéros telle que modifiée et complétée par sa décision n°89 du 11 septembre 2012;

Vu la consultation des trois opérateurs lancée par l'INT en date du 08 mars 2012, sur son projet de décision fixant les conditions et les modalités d'activation de la conservation des numéros en Tunisie ;

Vu le PV de la réunion du 23 mai 2012 entre l'INT et les représentants des trois opérateurs publics des télécommunications;

Vu la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012, fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie, telle que modifiée par sa décision n°162/2013 du 23 octobre 2013;



Vu la note commune adressée par l'INT aux trois opérateurs en date du 10 août 2012, portant organisation des travaux de mise en place de la portabilité des numéros;

Vu la note commune adressée par l'INT aux trois opérateurs en date du 18 décembre 2012, portant consultation sur le projet des cahiers des charges de l'appel d'offres international pour l'acquisition d'une solution de gestion de la portabilité des numéros;

Vu les réponses de la Société Nationale des Télécommunications, des opérateurs de téléphonie fixe et mobile par leurs courriers respectifs n°18/DGA/DR/2013 du 11 janvier 2013, du 25 décembre 2012 et du 24 décembre 2012, se rapportant au projet des cahiers des charges de l'appel d'offres international pour l'acquisition d'une solution de gestion de la portabilité des numéros;

Vu la note commune adressée par l'INT aux trois opérateurs en date du 13 février 2013, portant consultation sur le projet de contrat de fourniture, d'hébergement et d'exploitation d'une solution de gestion de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie;

Vu les réponses de la Société Nationale des Télécommunications, des opérateurs de téléphonie fixe et mobile par leurs courriers respectifs du 26 février 2013, du 20 février 2013 et du 26 février 2013, se rapportant au projet de contrat de fourniture, d'hébergement et d'exploitation d'une solution de gestion de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie;

Vu la correspondance de la Société Nationale des Télécommunications n°17 /DGA/DR/2013 du 11 janvier 2013;

Vu l'Appel d'Offres International n°1/2013 lancé en date du 11 janvier 2013, relatif à la sélection d'un fournisseur d'une solution de gestion de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie ;

Vu le rapport de la Société Nationale des Télécommunications en date du 25 février 2013, dans lequel elle a exposé les difficultés techniques pour la mise en place du service de portabilité des numéros fixes sur son réseau fixe classique;

Vu la décision du président de l'INT n°31 du 15 mars 2013, portant création d'une commission de dépouillement et d'évaluation des offres présentées dans le cadre de l'appel d'offres international n°1/2013, relatif à la sélection d'un fournisseur d'une solution de gestion de la portabilité des numéros et ce après la désignation par chacun des trois opérateurs de ses représentants au sein de ladite commission ;

Vu les résultats du dépouillement des soumissions de l'appel d'offres international n°1/2013 consignés dans les PV des réunions de la commission de dépouillement tenues les **11, 15 et 25 avril 2013**, déclarant le groupement " **Orange Tunisie** " titulaire de ce marché ;

Vu l'ordre de commencement des travaux notifié au groupement " **Orange Tunisie** " en date du 22 janvier 2014 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif n°416645 du 8 avril 2014, portant sursis à exécution de la décision de l'INT n°162/2013 du 23 octobre 2013 susmentionnée ;

Vu le rapport préliminaire d'expertise relative à la vérification de l'aptitude du réseau fixe classique de la Société Nationale des Télécommunications à supporter le service de portabilité des numéros fixes, communiqué aux opérateurs en date du 16 octobre 2014 et publié sur le site web de l'INT en date du 28 octobre 2014 ;

Vu les réponses de la Société Nationale des Télécommunications, des opérateurs de téléphonie fixe et mobile consignés dans leurs courriers respectifs du 30 octobre 2014, du 5 novembre 2014 et du 29 octobre 2014 ;

Vu les projets de décisions portant sur la portabilité des numéros mis en consultation en date du 19 mai 2015 ;

Vu la réponse de l'Instance Nationale des Télécommunications datée du 28 mai 2015 à ladite consultation ;

Vu la réponse de la Commission de Régulation de l'Énergie datée du 4 juin 2015 à ladite consultation ;

Vu le rapport final d'expertise relative à la vérification de l'aptitude du réseau fixe classique de la Société Nationale des Télécommunications à supporter le service de portabilité des numéros fixes, communiqué aux opérateurs et publié sur le site web de l'INT en date du 18 juin 2015 ;

Vu le contrat de jumelage n° TN/13/ENP/TE27b entre la République Italienne, la République Française, le Royaume de l'Espagne et la République Tunisienne pour appui à l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) ;

Vu le rapport du 15 juin 2015 relatif à la mission d'assistance technique pour la mise en place de la portabilité des numéros, dans le cadre du projet de jumelage entre l'INT et un consortium de pays européens regroupant l'Italie, la France et l'Espagne;

Vu la décision de l'INT n°70/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, portant annulation de sa décision n°162/2013, modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012 ;

Vu la décision de l'INT n°71/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier.

**Considérant :**

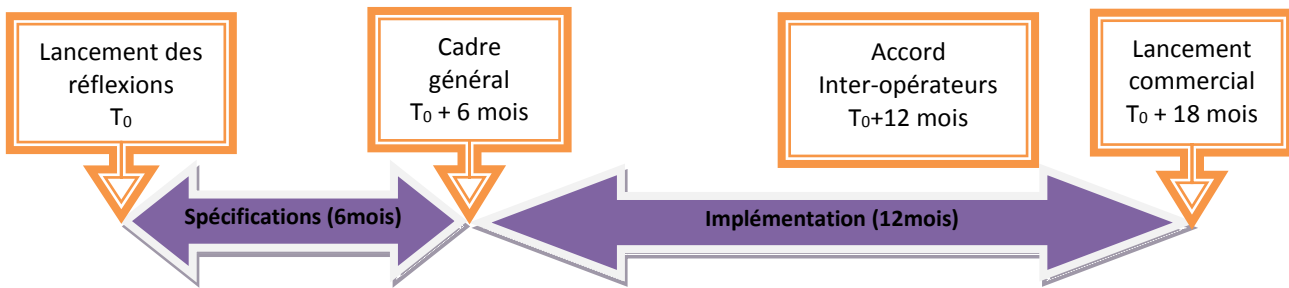
1. Que le service de portabilité des numéros est **un droit pour le consommateur** en vertu du troisième tiret de l'article 3 du code des télécommunications susvisé consacrant le droit de toute personne de bénéficier des services des télécommunications et de choisir librement son fournisseur de service. La portabilité est parmi les services qui permettent aux utilisateurs des services des télécommunications d'exercer leurs droits;
2. Que le service de portabilité des numéros est une **obligation réglementaire reposant sur l'ensemble des opérateurs** en vertu des dispositions du paragraphe premier de l'article 42 du code des télécommunications susvisé qui stipule que : "*En cas de disponibilité des moyens techniques, les opérateurs des réseaux doivent, permettre à leurs abonnés, s'ils le demandent, de conserver leurs numéros en cas de changement d'opérateur*" et des dispositions de l'article 6 du décret relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs susvisé stipulant que : "*les opérateurs de réseaux sont tenus de publier une offre technique et tarifaire des services d'interconnexion, approuvée préalablement par l'Instance Nationale des télécommunications. Cette offre comprend, obligatoirement, les éléments suivants : ... Services de portabilité des numéros, s'ils sont techniquement possibles*";
3. Que Conformément à l'article 2 du décret 3026-2008 sus visé les réseaux publics de télécommunications et les réseaux d'accès doivent être exploités dans des conditions de **concurrence loyale**, conformément à la législation en vigueur et, le cas échéant, en conformité avec les usages internationaux admis en matière des télécommunications;
4. Que la portabilité des numéros constitue un **dispositif essentiel pour dynamiser la concurrence**. En effet l'obligation de changer de numéro lors du changement d'opérateur constitue un frein majeur au changement d'opérateur. Les utilisateurs sont réticents à changer de numéro de téléphone pour ne pas perdre d'anciens contacts et pour limiter les démarches qui suivent le changement de numéro. Plus l'utilisation du numéro de téléphone est intense et ancienne plus le

changement de numéro posera des problèmes qui peuvent conduire à limiter le passage chez un opérateur concurrent;

5. Que la portabilité a plusieurs conséquences positives du point de vue des consommateurs et de la politique de concurrence :
  - elle facilite le choix des consommateurs en éliminant les désagréments liés au changement de numéro,
  - elle crée pour l'utilisateur un numéro de téléphone unique et personnel,
  - elle dynamise la concurrence au bénéfice des consommateurs, en accentuant les efforts des opérateurs sur leur offre de services et leurs tarifs,
  - elle dynamise la concurrence en particulier sur les bases d'abonnés existantes.
6. Que l'INT attache une importance particulière à ce que la portabilité des numéros soit opérationnelle rapidement de manière à permettre une fluidité aussi grande que possible des marchés, dans l'intérêt du consommateur, ce dernier pouvant exercer librement son choix parmi l'ensemble des offres des opérateurs de télécommunications, sans se soucier, si c'est son choix, de la conservation de son numéro;
7. Que l'INT est l'autorité technique habilitée à apprécier la faisabilité technique et opérationnelle de l'implémentation des services de portabilité des numéros fixes et mobiles;
8. Que l'article 42 du code des télécommunications susvisé a confié à l'INT la mission de fixation des conditions et des modalités d'activation de la portabilité des numéros;
9. Que l'INT a fixé par sa décision n°58/2012 du 5 juillet 2012 susvisée les conditions et des modalités d'activation de la portabilité des numéros, en s'appuyant sur les résultats de l'étude qu'elle a commanditée, les meilleures pratiques internationales en la matière ainsi que les avis et les remarques des acteurs en réponse aux consultations publiques qu'elle a lancées;

**Considérant :**

1. Que l'étude sur la portabilité des numéros, commanditée par l'INT en **septembre 2006** auprès d'un bureau d'études international spécialisé a :
  - montré **l'existence de diverses solutions techniques pour la mise en place du service de portabilité des numéros fixes sur les réseaux fixes classiques (TDM)** et que chacune a ses avantages et ses contraintes. Certains pays ont préféré mettre en œuvre directement une base de données centralisée et développer le routage direct dès le lancement commercial de la portabilité. D'autres s'appuient sur le routage indirect qui est plus facilement et plus rapidement implémenté puisque cette technique est en général bien maîtrisée par les opérateurs et que cette même technique est utilisée dans la situation du roaming international. Une solution intermédiaire consiste à mettre en œuvre le routage indirect dans un premier temps puis à développer progressivement le routage direct, sur la base d'une base de données centralisée, pour réduire les inefficacités techniques liées au routage indirect ;
  - recommandé le calendrier d'implémentation de portabilité des numéros en Tunisie suivant :



2. Qu'en application de ce calendrier d'implémentation, l'INT a entamé les actions suivantes :

- Lancement d'une série de consultations publiques sur la portabilité des numéros en **2008 et 2010** portant sur les aspects techniques, économiques et opérationnels de la portabilité des numéros,
- Lancement d'une consultation publique en **2012** portant sur le cadre général de la portabilité des numéros en Tunisie,
- Adoption par l'INT du cadre général de la portabilité des numéros en Tunisie par sa décision n°58/2015 du 5 juillet 2012 susvisée, en vertu de laquelle la portabilité des numéros sera opérationnelle le **16 juillet 2013**, et qu'en cas de difficultés dans la mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes, l'INT peut décider le report de la date de lancement commercial de la portabilité desdits numéros,
- Constitution, en application de la note commune du 10 août 2012 susvisée, de **cinq groupes de travail (GT) chargés de :**
  - GT1 : chargé de définir et de décrire les processus et le parcours client de la portabilité des numéros,
  - GT2 : chargé d'élaborer les cahiers des charges de la solution de gestion de la portabilité des numéros,
  - GT3 : chargé de décrire les aspects techniques liés à la portabilité,
  - GT4 : chargé de définir le statut de l'entité de gestion de la portabilité,
  - GT5 : chargé de définir les aspects économiques de la portabilité.
- Préparation, par les groupes de travail et l'INT, de projets de cahiers des charges relatifs à la solution de gestion de la portabilité des numéros et d'accord inter-opérateur;
- Lancement, en date 11 janvier 2013, d'un appel d'offres international pour la sélection d'un fournisseur d'une solution de gestion de la portabilité des numéros;
- Choix, en date du 25 avril 2013, du fournisseur de la solution de gestion de la portabilité des numéros par une commission regroupant l'INT et les représentants des trois opérateurs dûment désignés par leur direction générale respective;

3. Que le calendrier fixé par la décision de l'INT n°58 susvisée pour le lancement commercial de la portabilité du fixe au **16 juillet 2013** a été modifiée en vertu de la décision n°162/2013 du 23 octobre 2013 susvisée par un calendrier s'étalant du **30 juin 2014 au 31 décembre 2015** suite à la demande de la Société Nationale des Télécommunications, par son courrier n°17/DGA/DR/2013 en date du 16 janvier 2013, de reporter d'une année la date de commercialisation de la portabilité des numéros fixes;

4. Que cette demande a été consolidée par un rapport daté du **25 février 2013**, faisant état de difficultés techniques et financières susceptibles d'être engendrées par la mise en place du service de portabilité des numéros fixes. Dans ce rapport, [redacted] a avancé également qu'elle ne peut envisager une solution pour la portabilité des numéros fixes, autre que celle offerte par sa plate-forme NGN en cours de mise en place;
5. Que la décision de l'INT n°162/2013 du 23 octobre 2013 a été suspendue par la décision du tribunal administratif n°416645 du 8 avril 2014 susvisée;
6. Que suite à cette décision du tribunal administratif, l'INT a engagé une mission d'expertise relative à la vérification de l'aptitude du réseau fixe classique de la Société Nationale des Télécommunications à supporter le service de portabilité des numéros fixes, laquelle mission a :
  - confirmé que la mise en place du service de portabilité des numéros fixes sur le réseau fixe classique (TDM) de [redacted] n est **possible techniquement** et qu'il ne faut pas attendre la migration totale vers le réseau de nouvelle génération (NGN) pour implémenter ledit service,
  - révélé qu'il est **possible techniquement** pour [redacted] de fournir le service de portabilité des numéros fixes **pour la totalité de son parc d'abonnés fixes** (aussi bien ceux qui sont raccordés au réseau téléphonique commuté classique que ceux raccordés sur la plateforme de nouvelle génération) comme suit :
    - ✓ Pour les abonnés prépayés et postpayés directement raccordés sur la plateforme NGN de [redacted], le service de portabilité des numéros fixes est possible techniquement en utilisant le routage direct selon notamment la méthode d'interrogation systématique (All Call Query, ACQ). Le réseau NGN, déjà mis en place par [redacted], permet le service de portabilité avec toutes les méthodes de routage direct,
    - ✓ Pour les abonnés prépayés et postpayés raccordés au réseau TDM (classique ou Non NGN), et durant une phase transitoire qui s'étend jusqu'à l'achèvement du programme de [redacted] de migration vers sa plateforme NGN (prévu en 2019), le service de portabilité des numéros fixes est possible techniquement en utilisant la **méthode de déviation d'appel** qui consiste à acheminer l'appel, émanant d'un numéro fixe raccordé au réseau TDM de [redacted] à destination d'un numéro fixe de [redacted] n porté vers un autre opérateur (ported out), par le commutateur donneur, vers sa plateforme NGN qui supporte le service de la portabilité.
  - confirmé que la méthode proposée ne nécessite pas l'acquisition de nouveaux équipements et requiert seulement une mise à jour des procédures administratives et techniques actuelles. Cette mise à jour ne demande pas des ressources financières importantes, et peut être faite moyennant une formation et assistance technique (environ 140 mille dinars tunisiens) et nécessite un délai de mise en place ne dépassant pas les six (06) mois,
  - confirmé que la mise en place d'une telle méthode n'a pas un impact important sur la qualité du service du fait du surdimensionnement du réseau fixe de Tunisie Telecom et du faible volume de trafic qu'il est en train de véhiculer, d'une part et du faible pourcentage escompté des numéros fixes portés sur les trois premières années ne dépassant pas le niveau de 10%, d'autre part,

- conclut que la faisabilité technique du service de portabilité des numéros fixes ne peut pas être soulevée ou conditionnée par la migration vers NGN et ce pour les motifs suivants :
    - ✓ les programmes de migration vers les réseaux NGN ont commencé au travers le monde au début des années 2000 alors que des pays comme Hong Kong, le Royaume-Uni, les Etats Unis d'Amérique, le Canada, la France, les Pays Bas, l'Irlande, et l'Allemagne l'ont mis en œuvre avant cette date sur leurs réseaux TDM classiques (respectivement en 1995- 1996- 1997- 1998 et 1999),
    - ✓ Que d'autres pays comme le Kenya, le Maroc, la République de Chypre ou la Slovénie ont introduit ce service après l'année 2000 bien que leur migration vers le NGN n'a pas encore été entamée,
    - ✓ **Que les opérateurs achètent auprès des mêmes constructeurs des équipements standardisés et qu'il n'y a donc pas de spécificités techniques nationales à prendre en considération.**
7. Que dans le cadre de la mission d'assistance technique pour la mise en place de la portabilité des numéros fixes, prévue dans le contrat du projet de jumelage susvisé, les experts de la mission ont étudié la faisabilité technique de l'implémentation de ce service sur le réseau fixe de Tunisie Telecom;
  8. Que le rapport de synthèse desdits experts a démontré que **offre à ces abonnés un service de portabilité des numéros fixes interne** et ce en permettant à ses abonnés TDM de migrer vers son réseau NGN tout en conservant leurs numéros d'origine;
  9. Qu'en offrant le service de portabilité des numéros fixes à ses abonnés en les migrant de son réseau TDM vers sa plateforme NGN, Tunisie Telecom est en mesure d'offrir ce même service à tout abonné du réseau fixe qui souhaite changer d'opérateur et ce en application du **principe de l'égalité de traitement des utilisateurs et des règles de concurrence saine et loyale;**
  10. Que les experts de ladite mission d'assistance ont par ailleurs recommandé de ne pas exiger de méthodes techniques particulières à Tunisie Telecom pour l'acheminement du trafic vers les numéros portés, et ce jusqu'à l'achèvement de la migration vers sa plateforme de nouvelle génération;
  11. Que dans l'article 5.6.2 de sa décision n°58 /2012 susvisée, l'INT a adopté le routage direct (**entre eux**) avec notamment l'utilisation de la méthode de l'interrogation systématique de la base de données des numéros portés (All Call Query). Pour les communications internationales entrantes à destination des numéros portés, l'opérateur attributaire est tenu d'appliquer le routage indirect pour router ces communications vers l'opérateur receveur. Toutefois, à l'intérieur de son réseau, l'opérateur est libre d'appliquer le ou les procédé(s) qu'il (s) lui convient (conviennent);
  12. Qu'il appert ainsi qu'aucun obstacle technique ne s'oppose à l'implémentation du service de portabilité des numéros fixes;
  13. Que de par la loi, les opérateurs sont tenus de permettre à leurs abonnés, qui le demandent, de conserver leurs numéros en cas de changement d'opérateur **sous la seule condition de disponibilité technique de ce service;**

• **Considérant**

1. Que l'INT a consulté, en date du 16 octobre 2014, les opérateurs sur la nouvelle date de lancement commercial des services de portabilité des numéros fixes et mobiles, compte tenu des travaux de mise à jour de leurs réseaux et systèmes d'informations internes;
2. Que les : \_\_\_\_\_ ont proposé des calendriers de lancement commercial des services de portabilité des numéros fixes et mobiles dans leurs courriers respectifs du 29 octobre 2014- 28 mai 2015 et du 5 novembre 2014- 4 juin 2015 comme suit :
  - \_\_\_\_\_ a proposé que l'INT fixe un calendrier de travail exhaustif couvrant les différentes étapes et que le lancement commercial des services de portabilité des numéros fixes et mobiles soit réalisé avant la fin de l'année 2015,
  - \_\_\_\_\_ a préconisé un planning d'implémentation technique de la solution de 6 à 8 mois et ce à compter de la date de réception des spécifications techniques. Ce délai ne comprend pas la durée des tests inter-opérateurs estimée par Ooredoo Tunisie à 3 mois minimum dans son courrier n°DOP/114/15 du 4 juin 2015 susvisé.
3. Que le fournisseur de la solution de gestion de la portabilité des numéros sélectionné par les opérateurs a présenté dans son offre technique un planning d'exécution détaillé du projet prévoyant une phase de tests de 43 jours précédée par une session de formation d'une journée pour chaque opérateur;

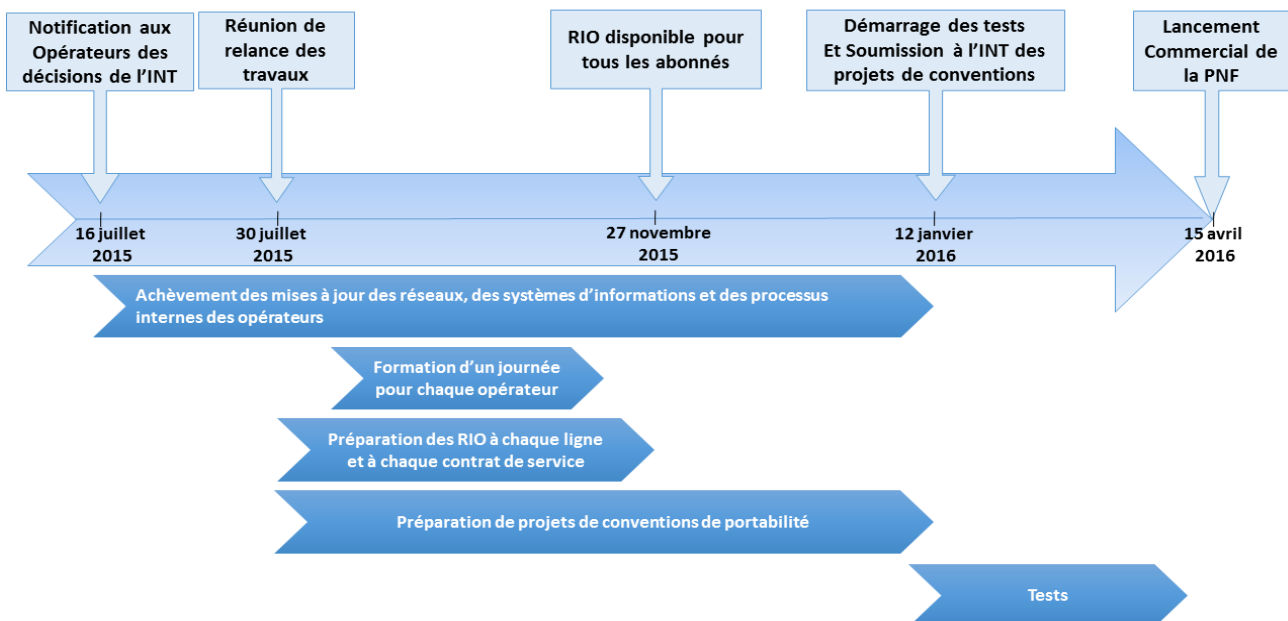
Pour ces motifs, l'INT, après en avoir délibéré le 16 juillet 2015,

**Décide :**

**Article premier :**

Un utilisateur d'un (de) numéro(s) téléphonique(s) **fixe(s)**, concerné (s) par la portabilité, peut, à sa demande, conserver son (ses) numéro(s) lorsqu'il change d'opérateur de télécommunications. L'utilisation du (des) numéro(s) doit cependant rester conforme au plan national de numérotation et ce **au plus tard le 15 avril 2016**.

Les opérateurs sont tenus de respecter le calendrier suivant :



**Article 2**

Pour les communications sortantes d'un abonné (A) raccordé au réseau fixe classique (TDM) de la Société Nationale des Télécommunications vers un abonné (B) qui était raccordé au réseau fixe (TDM) de la Société Nationale des Télécommunications et qui a changé d'opérateur en portant son numéro, **la Société Nationale des Télécommunications peut adopter toute autre méthode de routage et ce jusqu'à l'achèvement de la migration vers sa plateforme de nouvelle génération.**

**Article 3 :**

Le Président de l'INT est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Cette décision prendra effet à partir de la date de sa notification aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'INT.

Cette décision a été rendue le 16 juillet 2015 sous la présidence de Monsieur **Hichem BESBES** et en présence de :

- **M. Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre permanent
- **M. Karim BEN KAHLA** : Membre
- **M. Amara DRIDI** : Membre
- **M. Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **M<sup>me</sup> Yamina MATHLOUTHI** : Membre

Le Président de l'Instance Nationale

des Télécommunications

**Hichem BESBES**